SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
DE LA REGION D'EPERNON

Siège Administratif : Mairie d'Epernon
8, rue du Général Leclerc BP 30041 28231 EPERNON cedex

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
02 JUIL. 2020
BUREAU COURRIER ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 25 JUIN 2020

GD/VL n°4-06-2020

Objet de la délibération :

Modification de la participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

Année 2020

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 12

Présents : 6

Pouvoir : 2

Votants : 8

Date de la convocation : 22/06/2020

Secrétaire de séance : LHOMME Yannick

L'an deux mille vingt, le 25 juin à 18h00 les membres du Comité Syndical, légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Guys DAVID, Président.

Etaient présents :

DAVID Guy	EPERNON
DELACOUX Maurice	HANCHES
REVEIL Joël	HANCHES
RAMOND Françoise	EPERNON
LHOMME Yannick	DROUE SUR DROUETTE
BODIVIT Lucien	SAINT-HILARION

Etaient absents excusés :

FAURE Isabelle	ST MARTIN DE NIGELLES
DUCOUTUMANY Franck	EPERNON
THEVARS Nicolas Pouvoir G.DAVID	RAIZEUX
GAUTIER Martine	EPERNON
BESNARD Jean-Claude Pouvoir LHOMME	DROUE SUR DROUETTE
DAVID Christine	EMANCE

Assistés également à la séance : Thierry DELANNOY, technicien et Véronique LECOMTE, secrétaire, Alexandra MICHAL stagiaire.

Monsieur DAVID, Président informe ses collègues qu'à la demande du Conseil Syndical l'étude entreprise par le bureau sur la PFAC appliquée sur les communes du SIEPARE aboutie à la proposition d'une nouvelle PFAC.

Afin de définir une nouvelle règle et revoir la délibération pour arrêter la position du SIEPARE, le bureau s'est appuyé sur une note de l'Association des Maires des France précisant les principales dispositions fixées par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14/03/2012 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Le bureau a également mené une étude sur 9 villes de taille équivalente sur 9 départements et a constaté qu'Epernon se situe en tête dans la fourchette haute. Enfin le bureau a constaté que le plafonnement à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire évolue dans le temps.

Au regard de l'évolution des coûts des équipements d'assainissement non collectifs pour les particuliers, la détermination actuelle du montant de la PFAC n'est plus pertinente car trop élevée.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1, L 1331-7, L.1131-7-1 et L.1331-10.
Vu, la délibération n° 2012/01 en date du 27/06/2012 relative à l'institution de la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

CONSIDERANT que :

a) La PAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau, ne possédant pas d'installation individuelle conforme aux règles.

b) Elle s'applique également aux propriétaires d'établissements où sont exercées des activités produisant des rejets "assimilés domestiques" au sens de l'article L 1331-7-1 (cas d'un branchement unique produisant des rejets industriels et domestiques),

c) Dans le cas d'établissements produisant des rejets qui ne sont pas dits "assimilés domestiques" la PAC ne peut pas être appliquée. Dans ce cas la commune demandera une participation au coût des travaux au sens de l'article L 1331-10 alinéa 5 du code de la santé publique.

Sur proposition de Monsieur DAVID, Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR
02 JUIL. 2020
BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

➢ **DECIDE :**

- d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif, prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, pour tout immeuble faisant l'objet d'une obligation de raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs, au sens de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique,

- d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tout immeuble produisant des eaux usées assimilables à un usage domestique sollicitant le raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement sur le fondement de l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique,

- d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tout immeuble produisant des eaux usées non assimilables à un usage domestique après autorisation du Président, selon les dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

➢ **PRECISE**

1- que le raccordement au réseau intercommunal doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite au SIEPARE.

2- qu'en l'absence de branchement sur le domaine public, entre la limite de propriété et le réseau existant, le SIEPARE le réalisera à ses frais, à la demande du pétitionnaire.

3- le montant de la PFAC sera celui fixé à la date du raccordement de l'immeuble aux réseaux collectifs,

4- que la PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de son extension ou de la partie réaménagée, dès lors que les travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires et ceci dans un délai de 2 ans à compter de la date d'obtention de l'arrêté d'autorisation de travaux.

5- qu'est considéré comme immeuble toute propriété foncière produisant des eaux usées à usage domestique, assimilables à un usage domestique ou faisant l'objet d'une autorisation expresse du Président d'être raccordé aux réseaux collectifs d'assainissement,.

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

02 JUIL. 2020

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

6- L'unité de mesure de la capacité de l'équipement autonome d'assainissement à installer ou de la prise en charge par le réseau collectif de l'assainissement est « l'équivalent habitant » de la construction nouvellement raccordée,

7- que le nombre de pièces pris en compte dans le calcul de l'équivalent habitant est établi selon la définition des « pièces principales » de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

8- que le coût d'un équipement autonome d'assainissement est calculé de la façon suivante :

avec Coût pour 7 EH = coût d'une installation 7EH au 01/01/2020 soit 7000 €
K= coefficient d'actualisation (voir alinéa suivant)

Coût maximum par EH = 80% (Coût pour 7 EH/7*K) soit 800 € * K

9- que le montant de la participation « PFAC » sera actualisée au

premier janvier de chaque année.

Le coefficient d'actualisation est le suivant :

K= TP10-a connu au 1er janvier de l'année / TP10-a connu au 1er janvier 2020 K=1 au 01

TP10-a (connu au 1er janvier 2020 : 111.3)

Elle est non soumise à la TVA.

- **PRECISE** que le calcul de la participation due par les pétitionnaires est établi comme suit :

1 – Pour toutes les constructions produisant des rejets domestiques

Au regard du dispositif de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, la PFAC due pour le raccordement de construction produisant des eaux usées à usage domestique est plafonnée à 80% du coût de fourniture et de pose d'un équipement autonome d'assainissement ce plafonnement incluant le coût du branchement (voir alinéas 8 et 9 ci-dessus).

1-1 Maisons individuelles, immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
02 JUIL. 2020
BUREAU
ARRIVÉE

Critère utilisé :
Le nombre de pièces principales de la construction N.
Ainsi pour EH (Equivalent Habitant) :
EH = N

Il est appliqué la formule suivante :

PFAC = TB * EH

Avec :

EH (Equivalent Habitant) = N (nombre de pièces principales)
et TB = K * 600 € (Tarif de Base)
Calcul du coefficient K aux alinéas 8 et 9 ci-dessus

Avec PFAC < ou = à 80 % du coût d'une installation autonome (voir alinéas 8 et 9 ci-dessus)

Cas d'une extension : les pièces supplémentaires sont prises en

considération (1EH par pièce) - une extension d'une superficie inférieure à 20 m2 est exemptée de PAC.

Cas particulier d'une reconstruction : dans le cadre d'une reconstruction la PFAC est calculée en fonction des EH supplémentaires (nombre de pièces supplémentaires).

Cas particulier d'un immeuble à caractère social : dans le cadre d'un immeuble à caractère social, il sera appliqué une réduction de 50 % sur le montant de la PFAC domestique.

1-2 Cas particulier d'un assainissement autonome existant

Une installation d'assainissement autonome qui se raccorde au réseau collectif est exonérée de la PFAC.
Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, le coût du branchement sera facturé au coût réel + 10% avec au maximum le coût de la PFAC pour l'immeuble considéré.

2 – Pour toutes constructions produisant des rejets "assimilés domestiques"

Il s'agit des eaux usées qui ont les mêmes caractéristiques (ou des caractéristiques proches) par rapport aux eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 d'un arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.
Dans le cas où le permis de construire ne comporte pas le plan d'aménagement intérieur ni d'indication du nombre de personnes il sera appliqué 1 EH pour 20 m2.

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR
02 JUIL. 2020
BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

Modalité de calcul de la PFAC "assimilées domestiques"

Il est appliqué un tarif défini comme suit :

1er Cas : un seul type d'établissement

$$PFAC = CT*(X+TB*CP*EU)$$

2ème Cas : plusieurs types d'établissement

$$PFAC = X+TB*CP(CT1*EU1 + CT2*EU2 + CT3*EU3 + ...)$$

Avec :
EU = équivalent usager
TB = K * 600 € (Tarif de Base)
calcul du coefficient K aux alinéas 8 et 9 ci-dessus

X = variable de lissage
CP = Coefficient de Personne
CT = Coefficient de Type
(voir ci-dessous).

La variable X de lissage :

Cette variable est fonction du nombre de personnes dans l'établissement ou l'entreprise, de la capacité d'accueil du restaurant, du nombre de chambres de l'hôtel, du nombre d'élèves de l'établissement scolaire etc...

Equivalent Usager compris entre 0 et 20 - **X = 0 €**
Equivalent Usager compris entre 21 et 100 - **X = 12 000 €**
Equivalent Usager compris entre 101 et 500 - **X = 50 400 €**
Equivalent Usager compris entre 501 et 1000 - **X = 194 400 €**
Equivalent Usager > ou = 1001 - **X = 314 400 €**

Le 1er Coefficient CP est défini selon le nombre Personnes à savoir :

0 à 20 personnes	**CP = 1**
21 à 100 personnes	**CP = 0,8**
101 à 500 personnes	**CP = 0,6**
501 à 1000 personnes	**CP = 0,4**
Au-delà de 1000 personnes	**CP = 0,25**

Le 2ème Coefficient CT est défini selon le Type d'activité à savoir :

Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident) : **CT = 1**
Ecole (demi-pension), ou similaire (par élève): **CT = 0,5**
Ecole (externat), ou similaire (par élève): **CT = 0,3**
Activités médicales et paramédicales (personnel temps-plein) : **CT = 1**
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation) : **CT = 3**
Personnel d'usine (par poste de 8 heures) : **CT = 0,5**
Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps-plein): **CT = 0,5**
Hôtel (par chambre) : **CT = 1**
Restaurants (nombre de places) : **CT = 0,2**
Usager occasionnel (lieux publics hors écoles) : CT = **0,05**

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
02 JUIL. 2020
BUREAU COURRIER ARRIVÉE

<u>3 - Pour toutes constructions produisant des rejets industriels - cas particulier d'un branchement unique</u>

Lorsqu'un établissement produit uniquement des rejets industriels ou lorsque ce même établissement est raccordé au réseau public par un branchement unique, la PFAC « assimilés domestiques » n'est pas applicable car il n'y a pas d'eaux usées « assimilées domestiques » rejetées séparément dans le réseau public de collecte.

Dans ce cas il sera demandé le paiement de la participation prévue par l'article L1331-10 (5ème alinéa) du code de la santé publique.
La participation financière de l'article L1331-10 du CSP ne nécessite pas de délibération. Elle sera justifiée par les dépenses d'investissement

	entraînées par la réception de ces eaux usées rejetées dans le réseau public de collecte. Ce type de rejets industriels est traité au cas par cas. ➢ **DIT** que les recettes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du pétitionnaire : 10- *100 %* à l'achèvement des travaux, *au moment de la demande du raccordement au réseau public ou dans un délai de 2 ans à compter de la date d'obtention de l'arrêté d'autorisation de travaux.* *Sur demande motivée du pétitionnaire, le SIEPARE pourra accorder un délai supplémentaire.* ➢ **PRECISE** que les délibérations n° 2012/07 du 8/02/2012 2012/01 du 27/06/2012 n°2014/01 du 14/02/2014, 2015/02 du 29/04/2015 et 2018/03 du 31/12/2018 seront abrogées dès que la présente sera devenue exécutoire.

FAIT ET DELIBERE à Epernon, le 25 juin 2020

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR
02 JUIL. 2020
BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

Le Président,
G. DAMIL

SIEPARE
Le Président
EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT